

Projet de loi

modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

Avis du Conseil d'État

(16 juin 2015)

Par dépêche du 13 mai 2015 du Premier ministre, ministre d'État, le projet de loi sous objet, qui a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, a été soumis au Conseil d'État.

Au texte proprement dit du projet de loi en question étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière intégrant les modifications que le projet de loi entend apporter aux articles 4 et 7 de cette loi.

Aux termes de la lettre de saisine, l'ensemble des chambres professionnelles ont été consultées. Par dépêche du 27 mai 2015, l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État. Au moment de l'adoption du présent avis aucun des autres avis n'est encore parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

La loi précitée du 19 décembre 2014 a assuré la transposition de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

Or, par la suite, cette directive a été annulée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 mai 2014 (C-43/12, Commission européenne c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne). Cette annulation a été motivée par la base juridique de la directive que la Cour de justice a considéré comme erronée.

La directive 2011/82/UE a entre-temps été remplacée par la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

L'échéance du délai de la transposition de la nouvelle directive se trouve fixée, en vertu de son article 12, au 6 mai 2015.

L'exposé des motifs signale plus particulièrement que la directive 2015/413/UE comporte par rapport à la directive annulée deux

modifications majeures. En effet, il s'agit, d'une part, de remplacer la base juridique en ne se référant plus à la coopération policière, mais à la sécurité routière. D'autre part, le champ d'application de la nouvelle directive inclut, contrairement à la directive 2011/82/UE, le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande. Une troisième modification à portée rédactionnelle consiste à remplacer les références à la directive annulée par des références à la directive 2015/413/UE.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen prévoit de modifier l'article 4 de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'exclusion des trois États membres susmentionnés est supprimée.

À l'alinéa 2 de ce paragraphe ainsi qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 2, les références à la directive 2011/82/UE sont remplacées par des références à la directive 2015/413/UE.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation quant au fond.

Article 2

La modification prévue par cet article prévoit encore de remplacer la référence à la directive annulée par une référence à la nouvelle directive.

Elle concerne l'article 7 de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Elle ne donne pas non plus lieu à observation quant au fond.

Observation d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il faudrait relever qu'à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2014, les termes « hormis le Danemark, l'Irlande et les Royaume-Uni » sont supprimés.

Par conséquent, le Conseil d'État propose d'écrire :

« 1. Dans la phrase introductive de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, les termes « hormis le Danemark, l'Irlande et les Royaume-Uni » sont supprimés. »

Il y a encore lieu d'indiquer les points de l'article sous examen en utilisant des chiffres suivis par un point au lieu de mettre les chiffres entre parenthèses, forme de numérotation réservée aux paragraphes.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker